

Délibération N° 2025-80

Le Conseil d'administration, en sa séance du 12 décembre 2025
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELZINGSLOEWEN, Présidente

- Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
Vu les avis de la CFVU du 17 octobre 2025 uniquement en ce qui concerne les conventions ;
Vu les avis de la CFVU du 11 décembre 2025,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Examen des avis de la CFVU du 17 octobre (conventions) et du 11 décembre 2025

• **CFVU du 17 octobre 2025**

A) **Conventions**

- 1) UFR de Droit Julie-Victoire Daubié/Division gestion des corps du service du commissariat des armées (SCA) : la présente convention a pour objet la mise en place d'une coopération entre le SCA et l'UFR de Droit afin de promouvoir et soutenir la préparation du concours externe sur épreuves de recrutement dans le corps des commissaires des armées (annexe n°8.01).
- 2) UFR LESLA/ENS de Lyon : la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du partenariat pédagogique concernant la Licence 3 Arts du spectacle, parcours images (annexe n°08.02).

• **CFVU du 11 décembre 2025**

A) **Calendrier universitaire 2026-2027**

Le calendrier universitaire 2026-2027 est détaillé dans le document joint (annexe 04.01). Le vote du Conseil d'administration porte uniquement sur les périodes d'ouvertures, de fermetures et de congés universitaires. Les dates d'examen et de jury seront proposées lors de la CFVU du mois de janvier 2026.

B) **Critères et attendus Parcousup**

Les attendus et le cadrage des modalités d'examens des candidatures Parcousup pour la rentrée universitaire 2026 sont fixés dans le document joint (annexe n°05.01).

C) **Capacités d'accueil Mon Master**

Les capacités d'accueil Mon Master sont fixées conformément au document joint (annexe n°06.01).

D) **Critères et attendus Mon Master**

Les critères et attendus Mon Master concernent les UFR ASSP, Droit, Langues, LESLA, SEG, TT et les Instituts suivants : ICOM, IETL, ISPEF, IUT, et Institut de Psychologie de Lyon et sont détaillés dans les documents joints (annexes n°07.01 à 07.11).

E) **Capacités et attendus des BUT**

Les capacités et attendus des BUT de l'IUT Lumière concernent les BUT « Gestion des entreprises et administration (GEA) », « Hygiène, sécurité et environnement (HSE) », « Management de la logistique et des transports (MLT) », « Qualité logistique industrielle et organisation (QLIO) », et « Science des données (SD) » et sont détaillés dans le document joint (annexe 08.01).

F) **Capacités et attendus des licences professionnelles**

Les capacités et attendus des licences professionnelles concernent les UFR et Instituts suivants : Droit, Langues, LESLA, SEG, TT, ICOM, IETL, IUT et ISPEF sont détaillés dans les documents joints (annexes n°09.01 à 09.09).

G) **Calendriers dérogatoires e-candidat (campagnes anticipées)**

Les calendriers dérogatoires e-candidats concernent les UFR Langues, LESLA, SEG et l'IUT Lumière et sont détaillés dans les documents joints (annexes n°10.01 à 10.04).

H) **Fermeture du parcours Styliste, coloriste, infographiste de la licence professionnelle Mode**

La fermeture du parcours Styliste, coloriste, infographiste de la licence professionnelle Mode est décidée et sera réalisée de manière échelonnée, conformément au document joint (annexe n°11.01).

I) **Conventions**

- 1) UFR TT/ Lycée Agrotec Vienne-Seyssuel EPLEFPA Lycée Horticole de Dardilly : annexe financière relative à la convention LP NAVIL. Dans le cadre de cette convention, l'Université Lyon 2 percevra la somme de 22.751 euros pour le solde de l'année 2024-2025 (annexes n°12.01 et 12.01.01).
- 2) UFR TT/Lycée Agrotec Vienne-Seyssuel : annexe financière relative à la convention LP MAEP. Dans le cadre de cette convention, l'Université Lyon 2 percevra la somme de 45.408 euros pour le solde de l'année 2024-2025 (annexes n°12.01.01 et 12.02).
- 3) UFR TT/Lycée Agrotec Vienne-Seyssuel : annexe financière relative à la convention LP MAEP. Dans le cadre de cette convention, l'Université Lyon 2 percevra la somme de 54.619 euros pour le solde de l'année 2025-2026 (annexe 12.03).
- 4) UFR TT/Université de Turin (Italie) : accord de coopération scientifique relatif à la délivrance d'un double diplôme de licence en sciences humaines et sociales, mention histoire, pour 2025-2029 (annexe 12.04).
- 5) UFR TT/Université de Turin (Italie) : accord de coopération scientifique relatif à la délivrance d'un double diplôme en master, mention histoire moderne et contemporaine ou mention monde médiévaux, pour 2025-2029 (annexe 12.05).
- 6) UFR Langues/CLES : l'avenant au dossier d'accréditation CLES entrevoit l'ajout de la langue Russe niveau B2 au sein de l'Université Lyon 2 pour 2025-2027 (annexes n°12.01 et 12.06.01).
- 7) UFR Droit Julie-victoire Daubié/Université de la Sarre (Allemagne) : la présente convention a pour objet la définition du partenariat concernant la licence en droit parcours Franco-Allemand, pour 2025-2028 (annexe 12.07).

Les membres du Conseil d'administration ont approuvé, à la majorité des suffrages exprimés, conformément aux documents joints en annexe :

- Le calendrier universitaire 2026-2027, uniquement en ce qui concerne les périodes d'ouvertures, de fermetures et de congés universitaires,
- Les critères et attendus Parcousup,
- Les capacités d'accueil Mon Master,
- Les attendus et le cadrage des modalités d'examen des candidatures Mon Master, pour la rentrée universitaire 2026
- Les capacités et attendus des BUT,
- Les capacités et attendus des licences professionnelles,
- Les calendriers dérogatoires e-candidats (campagnes anticipées),
- La fermeture du parcours Styliste, coloriste, infographiste de la licence professionnelle Mode,
- Les conventions, annexes financières et avenants visés ci-dessus.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

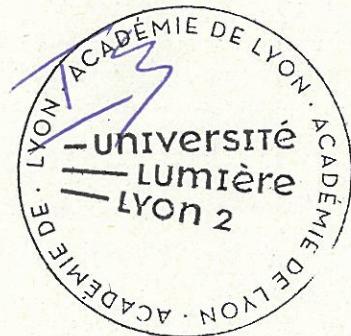
Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 22

Contre : 2

Fait à Lyon, le 15 décembre 2025



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 19 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : au plus tard le 19 décembre 2025